



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE Changement d'exploitant de la carrière de « Coat Culoden » à ROSPORDEN

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 autorisant la société CARRIERE FLECHER à exploiter la carrière de « Coat Culoden » sur le territoire de la commune de ROSPORDEN ;
- VU** la demande de changement d'exploitant présentée le 20 décembre 2017 et complétée le 17 janvier 2018 par la SOCIETE DES CARRIERES DE BRANDEFERT, siège social les Vaux 22130 CORSEUL ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) en date du 17 janvier 2018 ;
- VU** le courrier du 6 février 2018 du Préfet du Finistère au pétitionnaire formulé dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter la carrière de granite au lieu-dit « Coat Culoden » sur la commune de ROSPORDEN, accordée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 à la société CARRIERE FLECHER est

transférée au profit de la SOCIETE DES CARRIERES DE BRANDEFERT dont le siège social est situé au lieu-dit les Vaux 22130 CORSEUL.

«ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15/12/AI du 27 juillet 2012 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de ROSPORDEN, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le **26 FEV. 2010**

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. l'inspecteur de l'environnement DREAL/DDTM
- Madame le maire de ROSPORDEN
- SOCIETE DES CARRIERES DE BRANDEFERT